

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 FEVRIER 2016**

Nombre

De conseillers en exercice : 11 de présents : 10 de votants : 11 date de convocation : 04/02/2016

L'an deux mil seize le onze février, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence de Pierre LEROY, Maire.

Etaient présents : Pierre LEROY, Estelle ARNAUD, Luc CHARDRONNET, Jean Luc PEYRON, Michel CAMUS, Henri FAURE GEORS, Alain PROUVE, Jean GABORIAU, Maryline VERKEIN, Olivier REY,

Absents représentés : Magali MEYZENC donne procuration à Maryline VERKEIN

Absents non représentés :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à l'élection, d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil approuve et signe le compte rendu du précédent Conseil Municipal réuni en séance publique.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME - PLU
Définition des objectifs

PERSONNEL

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION
Recrutement C.A.E.

Un Point supplémentaire à l'ordre du jour a été rajouté:

MARCHE PUBLIC

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE ET LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX
Retrait de la délibération n°2-2016 approuvant la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'amélioration de la cabane des Partias.
Erreur matérielle

Objet : URBANISME
PLAN LOCAL D'URBANISME PLU
Définition des objectifs

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°48-2015 en date du 28 Mai 2015, ce dernier a décidé de prescrire la révision générale de son plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2007.

Monsieur le maire rappelle qu'en application des dispositions combinées des articles L. 153-8, L. 153-11, L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et que le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation,

délibérer au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant de réviser ou d'élaborer son document d'urbanisme.

Il rappelle encore que la jurisprudence, depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 2013, admet que la décision du conseil municipal puisse prendre la forme de deux délibérations successives, notifiées conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, pourvu que cette circonstance n'ait pas pour effet de priver d'effet utile la concertation organisée sur les objectifs poursuivis.

Monsieur le Maire expose que le bureau d'études retenu a procédé à un premier état des lieux du territoire et de la démographie communale, ce qui a permis de dégager les objectifs devant être assignés à la révision générale de son plan local d'urbanisme qui sera adopté.

Ces objectifs peuvent être déclinés de la manière suivante :

- ⇒ Redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune.
- ⇒ Avoir une véritable réflexion concernant l'aspect extérieur des constructions.
- ⇒ Protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti.
- ⇒ Favoriser la préservation et la valorisation du cadre de vie en particulier par la préservation des espaces naturels et agricoles ainsi que par la prise en compte des enjeux paysagers ;
- ⇒ Prendre en compte des projets d'évolution des bâtiments d'exploitation agricole et la préservation des terres de production ;
- ⇒ Prendre en considération les risques dans l'aménagement du territoire de la commune afin d'assurer la protection des personnes et des biens ;
- ⇒ Développer l'urbanisation future de manière raisonnée en privilégiant l'organisation de la densification du territoire et la maîtrise de l'étalement urbain ;
- ⇒ Réfléchir à l'amélioration de la circulation et du stationnement sur la commune ;
- ⇒ Favoriser la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables ;
- ⇒ Promouvoir des constructions sobres en énergie, à travers le règlement du PLU, pouvant s'intégrer de façon cohérente dans l'espace urbain.
- ⇒ Favoriser une offre en logement adaptée à l'accueil de jeunes familles.
- ⇒
- ⇒ Favoriser un tourisme respectueux de notre environnement.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants et L. 103-2 à L. 103-4 ;

VU le plan local d'urbanisme, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2007, modifié le 05 juin 2013 (modification n°1) et révisé le 05 juin 2013 (révisions simplifiées n°1,2 et 3) ;

VU la délibération n°48-2015 en date du 28 Mai 2015 prescrivant la révision générale du PLU, affichée en mairie du 28 Mai 2015 au 28 Juillet 2015 ;

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de définir et APPROUVE les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme de la manière suivante :
 - ° Redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune.
 - ° Avoir une véritable réflexion concernant l'aspect extérieur des constructions.
 - ° Protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti.
 - ° Favoriser la préservation et la valorisation du cadre de vie en particulier par la préservation des espaces naturels et agricoles ainsi que par la prise en compte des enjeux paysagers ;
 - ° Prendre en compte des projets d'évolution des bâtiments d'exploitation agricole et la préservation des terres de production ;

- ° Prendre en considération les risques dans l'aménagement du territoire de la commune afin d'assurer la protection des personnes et des biens ;
- ° Développer l'urbanisation future de manière raisonnée en privilégiant l'organisation de la densification du territoire et la maîtrise de l'étalement urbain ;
- ° Réfléchir à l'amélioration de la circulation et du stationnement sur la commune ;
- ° Favoriser la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables ;
- ° Promouvoir des constructions sobres en énergie, à travers le règlement du PLU, pouvant s'intégrer de façon cohérente dans l'espace urbain.
- ° Favoriser une offre en logement adaptée à l'accueil de jeunes familles.
- ° Favoriser un tourisme respectueux de notre environnement.
- SOUMET, conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, à la concertation de la population, notamment elle fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme.
- DIT que l'Etat et les autres personnes publiques, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L123-7 et 8 du Code de l'urbanisme, seront associés à la révision du PLU ;
- AJOUTE que, conformément à l'article R. 153-4 à R. 153-7 du code de l'urbanisme, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes associés et des associations agréées ainsi que les Maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-12 ou leur représentants, seront consultés par le Maire à chaque fois qu'ils le demanderont pendant la durée de l'élaboration du PLU.
- PRECISE que la présente délibération sera notifiée aux personnes visées à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme.
- CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération, laquelle sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Objet : PERSONNEL
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION
 Recrutement C.A.E.

Le Maire informe l'assemblée,

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un C.A.E. pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent d'accueil à raison de 35 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de cinq années à compter du 1/02/2016, il est mis en place pour un an reconductible sous réserve notamment du renouvellement de la convention « Contrat unique d'insertion ».

L'Etat prendra en charge 90 % de la rémunération brute correspondant au S.M.I.C. et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale sur 20h.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions d'agent d'accueil à temps complet pour une durée de 1 an renouvelable pendant 5 ans.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire D.G.E.F.P. n°2009-43 du 02/12/2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,

- d'adopter la proposition du Maire ;
 - d'autoriser Le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution du dossier ;
 - d'inscrire au budget les crédits correspondants.
-

Objet : MARCHE PUBLIC

Retrait de la délibération n°2-2016 du 21 janvier 2016 approuvant la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'amélioration de la cabane des Partias.

Commune de Puy Saint André et Ligue de Protection des Oiseaux.

La commune de Puy Saint André souhaite réaliser des travaux pour améliorer la cabane pastorale des Partias.

Elle se trouve à la fois dans le site classé du Massif du Pelvoux, et dans la réserve naturelle régionale (RNR) des Partias co-gérée par la LPO PACA et la commune de Puy-Saint-André. Afin de faciliter les démarches de demandes d'autorisations, de portage des recherches de financement et de suivi de la réalisation du projet, les parties ont décidé qu'il serait opportun que la LPO PACA assure la maîtrise d'ouvrage de la première phase de l'opération (extension et aménagements de la cabane).

Le 21 janvier 2016, les membres du conseil municipal approuvaient cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui s'est avérée incorrecte.

En effet, cette dernière a été transmise au contrôle de légalité, qui a constaté une erreur en son article 1 qui précise : « un avenant pourra être co signé par les parties si la première phase nécessitait des modifications ».

Un avenant doit pour être légal, respecter les limites posées par l'article 20 du code des marchés publics ; selon lequel « en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre peut intervenir quel que soit le montant de la modification en résultant. Dans les autres cas, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet »

Il est donc nécessaire de modifier la convention en retirant la phrase de l'article 1.

Les autres articles restent inchangés.

Lecture est donnée de cette convention.

Le Conseil Municipal à l'unanimité après en avoir délibéré à l'unanimité:

Autorise Le Maire à signer cette convention rectifiée selon la demande de la Préfecture.

Dits que les crédits seront prévus au budget 2016.